

SEANCE DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
 J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, P.CARA, Echevins;
 J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,
 M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, N.BORLON, C.CUVELIER, V.LAMBIN,
 A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;
 J-Y.BROUET, Directeur Général.

Absents excusés : J.GUILLAUME, B.DEUMER, V.GATEZ, N.BORLON,
 C.CUVELIER, A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON.

1.

CPAS de Houffalize.

Exercice 2018 – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3.

Examen et approbation.

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 13/11/2018 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	6.450.457,62	6.450.457,62	
Augmentation	39.089,44	52.194,44	-13.105,00
Diminution	35.145,00	48.250,00	13.105,00
Résultat	6.454.402,06	6.454.402,06	0,00

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	1.027.450,00	1.027.450,00	
Augmentation	35.000,00	35.000,00	
Diminution	0,00	0,00	
Résultat	1.062.450,00	1.062.450,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/11/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 du CPAS de Houffalize votée par le Conseil de l'action sociale en date du 13/11/2018 telle que présentées.

2.
Logiciel de gestion pour la bibliothèque.

Adhésion aux conventions de services informatiques liées à l'abonnement provincial.

Examen et approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant l'intérêt manifesté par le responsable de la bibliothèque de Houffalize pour disposer du logiciel de gestion proposé par la Province de Luxembourg, à savoir le logiciel Vubis ;

Considérant qu'il convient, pour bénéficier de ce logiciel, de confirmer l'adhésion de la Commune aux deux conventions suivantes :

- convention pour services informatiques liés au logiciel bibliothéconomique du réseau des bibliothèques en province de Luxembourg ;
- convention pour la prestation de services informatiques annexes au logiciel bibliothéconomique du réseau des bibliothèques en province de Luxembourg ;

Considérant que le coût annuel peut être estimé à 1200 euros ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par 10 voix, pour 0 abstentions et 0 opposition,

DECIDE

Article unique :

- d'adhérer aux conventions ci-après avec la Province de Luxembourg pour l'usage, par la bibliothèque de Houffalize, du logiciel de gestion bibliothéconomique Vubis :

- convention pour services informatiques liées au logiciel bibliothéconomique du réseau des bibliothèques en province de Luxembourg ;
- convention pour la prestation de services informatiques annexes au logiciel bibliothéconomique du réseau des bibliothèques en province de Luxembourg.

**CONVENTION POUR SERVICES INFORMATIQUES LIES AU LOGICIEL
 BIBLIOTHECONOMIQUE DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES EN PROVINCE DE
 LUXEMBOURG**

Entre les soussignés,
 a Bibliothèque communale de Houffalize
 représentée par le Directeur général et l'Echevin de la Culture

ci-après dénommée « maître de l'ouvrage »,
 d'une part,

Et
 la Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET,
 Directeur général

ci-dénommée « prestataire »,
 d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature et objet de l'avenant

Le maître de l'ouvrage, membre du réseau public de la lecture en Province de Luxembourg, confie au prestataire l'exécution de services informatiques liés à l'usage du logiciel de gestion bibliothéconomique Vubis.

Le prestataire accepte cette mission moyennant une participation par le maître de l'ouvrage dans les frais selon une redevance définie à l'article 9 du présent avenant.

La signature du présent avenant implique la ratification préalable de la « Convention pour la prestation de services informatiques annexes au logiciel bibliothéconomique du réseau des bibliothèques en province de Luxembourg » annexée au présent avenant.

Article 2 – Engagements du prestataire et du maître de l'ouvrage

La mission du prestataire a pour but :

- Le développement, l'entretien et la maintenance d'un catalogue collectif de ressources documentaires mises à disposition de la population dans les services directs
- La garantie d'accès à ce catalogue collectif aux opérateurs signataires de cet avenant
- La mise en commun des ressources documentaires selon des procédures partagées, que ce soit en vue de leur diffusion ou de leur conservation
- L'organisation commune de la production de tous services qui facilitent l'action des opérateurs en faveur du développement de pratiques de lecture.

Les prestations à fournir par le prestataire sont :

- Gérer un catalogue collectif des collections des opérateurs directs
- Assurer la mise à jour du catalogue collectif
- Organiser la mise en relation des opérateurs directs de la province de Luxembourg
- Apporter une aide pédagogique aux opérateurs directs et offrir des formations à l'utilisation du logiciel de gestion bibliothéconomique aux membres du personnel qualifié des opérateurs directs
- Entretien, héberger, renouveler les serveurs dédiés au catalogue collectif
- Gérer et développer l'interface Web permettant l'accès public au catalogue
- Gérer les applications permettant de faciliter les échanges de données.

Le maître de l'ouvrage :

- S'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux logiciels bibliothéconomiques du réseau des bibliothèques en Province de Luxembourg.
- Charge le prestataire d'assurer la connexion de sa(ses) bibliothèque(s) au réseau provincial informatisé. Le prestataire est le seul interlocuteur de la société Infor créatrice du logiciel de gestion bibliothéconomique Vubis.
- S'engage à acquérir, à utiliser, à sécuriser les matériels et logiciels nécessaires au bon fonctionnement de son service de bibliothèque et prescrits par le prestataire.
- S'engage à respecter l'esprit d'un réseau public de lecture selon les prescrits du Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009.
- S'engage à s'impliquer dans un ensemble structuré, cohérent et uniformisé des opérateurs du service public de la lecture.
- S'engage à participer dans un esprit constructif de réseau aux réunions et rencontres organisées par le prestataire en vue d'assurer la cohérence du catalogue et des services. Toute décision, toute amélioration des configurations techniques, des procédures ou des priorités de travail en réseau doivent être approuvées à une majorité des deux tiers des représentants des bibliothèques signataires.
- S'engage à établir des notices bibliographiques respectant les règles de l'ISBD et le format Unimarc.
- S'engage à effectuer l'indexation des livres, des ressources électroniques, des documents audiovisuels, des jeux, des titres de périodiques dans le catalogue collectif sur base du répertoire Rameau, sur base de la CDU et du dispositif ESAR.
- S'engage à pratiquer le prêt informatisé de ses collections.
- S'engage à contribuer à l'enrichissement du fichier commun des lecteurs et usagers et à utiliser les cartes d'identité électroniques.
- S'engage à informer le prestataire de toute modification ou extension de son service de bibliothèque.

Article 3 – Clauses de propriété

Le maître de l'ouvrage reste copropriétaire des notices qu'il crée ou auxquelles il lie un document par un numéro d'inventaire stockées sur les infrastructures provinciales. Le maître de l'ouvrage autorise l'utilisation des notices qu'il crée pour la mise en réseau de catalogues collectifs développés dans et en dehors du Réseau public de la lecture.

Article 4 – Devoirs d'information et responsabilité du maître de l'ouvrage

Les prestations faisant l'objet de la mission seront élaborées par le prestataire à partir des documents mis à sa disposition gratuitement par le maître de l'ouvrage dans les délais requis.

Le maître de l'ouvrage veille à ce que le prestataire :

- Remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 2
- Reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

En outre, le maître de l'ouvrage veillera à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au prestataire la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 5 – Responsabilité du prestataire

Les prestations du prestataire ne modifient ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants. Dans le cadre de sa mission, le prestataire agit en qualité de prestataire de services et n'est tenu qu'à des obligations de moyens.

Le prestataire n'assume aucune responsabilité en cas de retard éventuel des travaux ou réparations confiés à des tiers dans le cadre des contrats de maintenance ou de garanties.

Le prestataire n'assume aucune responsabilité concernant le contenu de l'information déposée sur les serveurs.

Article 6 – Frais et redevances

Les frais pour les prestations définies dans le présent avenant sont dus à partir du moment où les services prévus sont opérationnels. Cet avenant abroge tout accord et engagement antérieurs.

Les montants de ces frais s'entendent toutes taxes comprises. Ils sont indexés conformément à l'Indice des prix à la consommation publiés par le Service fédéral Economie, PME., Classes moyennes et Energie. Les montants de base à indexer sont repris en l'article 9 du présent avenant.

Les paiements ont lieu par virement au compte BE 8809 1010 1862 41 ouvert par les Recettes générales de la Province au nom de « Bibliothèque et ludothèque – chaussée de l'Ourthe 74 – 6900 Marche-en-Famenne ».

Article 7 – Application et durée de l’avenant

Le présent avenant prend cours à partir de la mise en application des services prévus. Il est conclu pour une durée minimale de quatre ans, reconductible par période de un an. Il est tacitement renouvelable à chaque échéance. Le présent avenant peut être résilié par chacune des deux parties, par lettre recommandée, moyennant préavis de six mois. Dans ce cas, les montants dus sont calculés au prorata des devis, missions et documents remplis et fournis.

Article 8 – Tribunaux compétents

Les signataires reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de l’Arrondissement judiciaire d’Arlon pour juger de tout litige au présent avenant et à son exécution.

Article 9 – Montants dus par le maître de l’ouvrage

Le maître de l’ouvrage, ne bénéficiant pas de la reconnaissance au titre de l’opérateur direct selon de Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 et de l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française, portant application du Décret du 30 avril 2009, du 19 juillet 2011, doit annuellement au prestataire pour maintenance la somme de :

1 x 609,84 € par accès concurrent (V-Smart, V-Insight, EID, etc.) aux logiciels de gestion de bibliothéconomique du réseau des bibliothèques en Province de Luxembourg

1 x 50,00 € pour soutien bibliothéconomique et technique

soit la somme totale de six cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-quatre cents (659,84 € Tva c.)

Fait en quatre exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu deux exemplaires signés.

A Houffalize , le 2018

Le maître de l’ouvrage, pour la bibliothèque,

Directeur général

Echevin de la Culture

Le prestataire, la Province de Luxembourg,

le Directeur général,
Pierre-Henry GOFFINET.

CONVENTION POUR LA PRESTATION DE SERVICES
informatiques annexes au logiciel bibliothéconomique du réseau des bibliothèques
en province de Luxembourg

Entre les soussignés,

La Bibliothèque communale de Houffalize, ayant son siège à
, représentée par _____, Echevin de la Culture et _____,
Directeur général

ci-après dénommée « le maître de l’ouvrage »,
d’une part
et

la Province de Luxembourg, Direction des Services techniques, représentée par
Madame Thérèse Mahy, Députée provinciale, agissant par délégation de Monsieur
Patrick Adam, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet,
Greffier provincial,
ci-après dénommée « prestataire »,
d’autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature et objet de la convention

Le maître de l'ouvrage, membre du réseau des bibliothèques en Province de Luxembourg, confie au prestataire l'exécution de services informatiques annexes à l'usage du logiciel Vubis.

Les prestations spécifiques au logiciel Vubis sont garanties dans une convention spécifique liant le maître d'ouvrage à la bibliothèque centrale de Marche et ne font donc pas l'objet de la présente convention.

Les prestations à fournir par le prestataire sont définies à l'article 2 de la présente convention.

Le prestataire accepte cette mission moyennant une participation par le maître de l'ouvrage dans les frais selon une redevance définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 – Prestations à fournir par le prestataire

La mission du prestataire a pour but :

Accès sécurisé vers l'application Vubis

La connectivité sécurisée vers les infrastructures d'hébergement de la solution Vubis est assurée par un fournisseur désigné par le prestataire.

Le maître d'ouvrage conviendra avec ce fournisseur, sur le conseil du prestataire, d'une formule adaptée à ses besoins. Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable des difficultés rencontrées pour satisfaire les conditions du contrat de service passé entre les deux parties.

Le prestataire s'engage à proposer un fournisseur et des formules garantissant les intérêts du catalogue provincial. Il s'engage également à faire valoir les droits du maître d'ouvrage auprès de ce fournisseur et à relayer, sans frais, les problèmes techniques rencontrés par ce dernier.

Paramétrage des équipements réseaux des fournisseurs

Le prestataire offrira son expertise dans la reconfiguration, sans frais, des équipements réseaux de ses fournisseurs à la condition que celle-ci n'induisse pas de dépenses particulières et soit comprise dans le contrat passé entre le fournisseur et le maître d'ouvrage.

Modification du filtrage Internet

Sur simple demande formelle du maître d'ouvrage, le prestataire adaptera le filtrage des accès à Internet. Les catégories de sites à caractère illégal ne pourront faire l'objet de modifications. Le prestataire ne pourra être tenu responsable des lacunes observées au niveau du filtrage automatique.

Intégration des postes de travail dans le domaine informatique provincial

Le prestataire intègre les PC du maître d'ouvrage dans son domaine informatique géré par l'outil Microsoft Active Directory. Acceptant le prestataire comme seule autorité de ce domaine, le maître d'ouvrage lui concède l'usage exclusif des comptes d'administration de ses postes de travail. En contrepartie, le prestataire s'engage à fournir, sans frais, l'aide nécessaire à l'installation de périphériques et logiciels nécessaires au maître d'ouvrage.

Fourniture de comptes Active Directory sur le domaine informatique provincial

Le prestataire fournira des comptes ActiveDirectory permettant au maître d'ouvrage de s'authentifier sur le domaine informatique provincial.

Fourniture de comptes de messagerie

Le prestataire fournira des comptes de messagerie Exchange au maître d'ouvrage et en assurera la gestion centralisée, y compris la sauvegarde du contenu conservé sur le serveur de messagerie. La taille de l'espace disponible sur le serveur reste la responsabilité exclusive du prestataire.

Fourniture d'un service de stockage sécurisé centralisé

Le prestataire fournira un espace de stockage centralisé. Les accès seront assurés via l'usage des comptes Active Directory en possession du maître d'ouvrage. Le prestataire assurera la sauvegarde régulière des données déposée sur ce stockage.

Fourniture d'une couverture antivirus centralisée

Le prestataire déploiera un antivirus sur chaque PC du maître d'ouvrage. Il en assurera la mise à jour régulière et la surveillance de manière centralisée.

Fourniture d'un module de travail à distance

Le prestataire fournira au maître d'ouvrage une solution de connexion à distance pour atteindre ses postes de travail depuis n'importe quel point bénéficiant d'une connexion Internet. L'authentification sera assurée via un digipass confié de manière nominative.

Fourniture d'un accès VPN temporaire

Le prestataire fournira au maître d'ouvrage un logiciel lui permettant d'intégrer, temporairement, un PC sur le réseau informatique provincial via une connexion VPN. Cet accès sécurisé permettra d'atteindre les services bibliothéconomiques mis à disposition par la bibliothèque provinciale.

Fourniture d'une suite bureautique MS Office Standard

Le prestataire fournit au maître d'ouvrage des suites logicielles bureautiques selon un financement prévu à l'article 6.

Prestations de services à la demande

Le prestataire peut prêter des services de consultance, d'aide bureautique, de résolution de problèmes informatiques (imprimantes, partages de données, ...) non liés à la gestion opérationnelles des services prévus dans cette convention selon une tarification prévu à l'article 6.

Centrale d'achat

Le maître d'ouvrage peut souscrire, en son nom propre, aux marchés de matériels et de licences passés par le prestataire. Il bénéficie, sans marge financière pour le prestataire, des mêmes avantages et tarifs prévus dans ces marchés.

Les conditions et tarifs peuvent être obtenus sur simple demande.

Support

Le prestataire assure une permanence quotidienne de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au vendredi les jours d'ouverture de l'Administration provinciale.

Le prestataire s'engage à :

- réaliser une première intervention à distance dans les 4 heures ouvrables suivant le signalement d'un problème couvert par convention ;
- réaliser une intervention sur site dans les 8 heures ouvrables suivant le signalement d'un problème global d'accès au réseau provincial et du logiciel Vubis ; seuls ces incidents peuvent être jugés critiques ;
- relayer dans les 2 heures ouvrables suivant son signalement tout problème incombant à un fournisseur ;
- réaliser une intervention sur site dans les 16 heures ouvrables suivant le signalement de tout problème non critique sous sa responsabilité;

- assurer la sauvegarde régulière des données placées sur son système de stockage et à réaliser une restauration de ces dernières dans les 8 heures ouvrables suivant la demande ;
- à garantir la confidentialité et la propriété des données du maître d'ouvrage.

Le signalement d'un incident sera uniquement pris en compte via prise de contact avec le helpdesk (063/212.216 ou calldesk@province.luxembourg.be). Un message peut-être déposé sur la boîte vocale, son heure d'enregistrement ayant valeur de signalement.

Par heures ouvrables, il faut comprendre uniquement les périodes horaires couvertes par le helpdesk.

Article 3 – Clauses de propriété

Le maître de l'ouvrage reste propriétaire des données stockées sur les infrastructures provinciales.

Article 4 – Devoirs d'information et responsabilité du maître de l'ouvrage

Les prestations faisant l'objet de la mission seront élaborées par le prestataire à partir des documents mis à sa disposition gratuitement par le maître de l'ouvrage dans les délais requis.

Le maître de l'ouvrage veille à ce que le prestataire :

- remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches visées à l'article 2 ;
- soit associé à toutes les étapes relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations des configurations ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

En outre, le maître de l'ouvrage veillera à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au prestataire la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître de l'ouvrage est seul responsable des applications ainsi que de l'information déposée sur les supports des données.

Article 5 – Responsabilité du prestataire

Les prestations du prestataire ne modifient ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants. Dans le cadre de sa mission, le prestataire agit en qualité de prestataire de services et n'est tenu qu'à des obligations de moyens.

Le prestataire n'assume aucune responsabilité en cas de retard éventuel des travaux ou réparations confiés à des tiers dans le cadre des contrats de maintenance ou de garanties.

Le prestataire n'assume aucune responsabilité concernant le contenu de l'information déposée sur les serveurs. Le maître de l'ouvrage s'engage à garder dans ses locaux les copies de sécurité nécessaires.

Article 6 – Frais et redevances mensuelles

Les frais pour les prestations définies à l'article 2 s'élèvent à partir de la mise en application de cette convention :

- **Frais de connexion sécurisée permanente vers le serveur du catalogue collectif**

Les frais de mise en service et d'abonnement sont à charge du maître de l'ouvrage.

- **Redevances annuelles**

Le prestataire facture annuellement au maître de l'ouvrage :

- Frais de maintenance des PC dans le domaine informatique : 5 € t vac par PC (les frais sur les deux premiers PC sont payés par la bibliothèque centrale de Marche) ;

- Frais de maintenance des comptes de domaines Active Directory : 5 € tvac par compte utilisateur (les frais du premier compte sont payés par la bibliothèque de Marche);
- Frais de maintenance des comptes de messagerie : 20 € tvac par compte (le premier est payé par la bibliothèque centrale de Marche)
- Frais de stockage des données bureautiques : 10 € tvac par Go réservé sur l'espace de stockage ;
- Frais de couverture antivirus centralisée : 18 € tvac par PC ;
- Fourniture d'un module de travail à distance : 75 € tvac pour l'acquisition du digipass, 15 € tvac de redevance annuelle ;
- Fourniture d'un accès VPN temporaire : 180 € TVAC par accès concurrent ;
- Utilisation d'une suite bureautique MS Office Standard : 100 € TVAC. Le service comprend la mise à disposition de la suite bureautique ainsi que son upgrade régulier vers une version supérieure. Cet upgrade sera réalisé 1 fois maximum par période d'amortissement de la licence mise à disposition (3 ans). La bibliothèque peut conserver, sans facturation annuelle, une version non upgradée au bout de la période d'amortissement (3 ans).
- Prestations de services à la demande : prestation à l'heure 70€/heure tvac si niveau 1, 55€/heure tvac si niveau 2 avec un plafond de 10 heures/mois ; le décompte des prestations sera joint à la facture.

Ces redevances sont dues à partir du moment où les services prévus sont opérationnels.

Les paiements seront effectués par la Bibliothèque communale de Daverdisse dans les 60 jours calendrier à compter de la réception des déclarations de créance introduites par le prestataire. Tous les paiements ont lieu par virement au compte 081-0125043-39 ouvert au nom des Recettes générales de la Province de Luxembourg.

Article 7 – Application et durée de la convention

La présente convention prend cours à partir de la mise en production de tous les services prévus par l'article 2. Elle est conclue pour une durée minimale de 3 ans, reconductible par périodes de un an.

Elle est tacitement renouvelable à chaque échéance. La présente convention peut être résiliée par chacune des deux parties, par lettre recommandée, moyennant préavis de trois mois. Dans ce cas, les honoraires seront calculés au prorata des devis, missions et documents remplis et fournis.

Article 8 – Tribunaux compétents

Les signataires reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Arlon pour juger de tout litige relatif à la présente convention et à son exécution.

Fait en quatre exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu deux exemplaires signés.

A Houffalize	, le	2018
Le maître de l'ouvrage, pour la bibliothèque,		
Directeur général		Echevin de la Culture
La Province de Luxembourg,		
Pour le Collège Provincial, Le Directeur général,		Le Président,
Pierre-Henry GOFFINET.		Par délégation,

3.**Permis d'urbanisation à MONT.****Aménagement d'une nouvelle voirie sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE - Div. III, Sect. B, n° 1509A, 1511C et 1548A.****Plans, cahier spécial des charges et devis estimatif.****Examen et approbation.**

Vu la demande de permis d'urbanisation PL 02/2018 sollicitée par la société « VERELST-INDUSTRIBOUW » et représenté par Monsieur Wim VERLINDEN ayant ses bureaux à 2580 PUTTE, klein boom, 15, pour la création de 4 zones de constructions en vue de réaliser 8 unités d'habitation sur la parcelle sise à Mont – 6661 HOUFFALIZE, et cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

Considérant que ce projet de construction engendre l'aménagement d'une voirie sur la parcelle sise à Mont – 6661 HOUFFALIZE, et cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize duquel il ressort que les travaux de réalisation de la voirie en revêtement hydrocarboné à charge des requérants sont estimés à 316.450€ TVAC ;

Considérant la nécessité de l'aménagement d'une voirie dans le cadre d'un projet de création de 4 zones de constructions en vue de réaliser 8 unités d'habitation sur la parcelle cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

Considérant que la création d'une voirie implique l'application des dispositions prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 1122-30,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 10 oui, 0 non et 0 abstention,

DECIDE l'aménagement d'une voirie sur la parcelle sise à Mont – 6661 HOUFFALIZE, et cadastrée Houffalize Division III, Section B, n° 1509A, 1511C, 1548A ;

APPROUVE le cahier spécial des charges réalisé par le service travaux de la Commune de Houffalize concernant l'aménagement de ladite voirie à charge de la société « VERELST-INDUSTRIBOUW » et représenté par Monsieur Wim VERLINDEN et le devis estimatif au montant de 316.450€ TVAC.

4.**Règlement général de police.****Modification du montant des amendes en matière d'arrêt et de stationnement.****Examen et approbation.**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 20 avril 2016 ;

Vu la loi du 19 juillet 2018, modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en ce qui concerne les infractions routières pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 2018, modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant l'invitation de la Zone de Police Famenne-Ardenne de veiller à ce que les adaptations à apporter dès lors au règlement général de police soient adoptées par le Conseil communal ;

Considérant la version coordonnée du règlement général de police, incluant les adaptations à apporter aux articles 87 et 168, transmise par le commissaire GUISSARD et annexée à la présente délibération ;

Considérant la note reprise en page 36 de cette version coordonnée du règlement général de police, spécifiant ce qui suit :

Les modifications en rouge dans les articles 87 et 168 résultent de la parution au moniteur du 10 août 2018 de l'arrêté royal du 19 juillet 2018 modifiant l'AR du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. En l'occurrence, ces modifications se résument à faire passer les amendes des infractions d'arrêts et de stationnement du premier degré à 58 euros plutôt qu'à 55 et celles des infractions du deuxième degré à 116 euros plutôt qu'à 110. De plus, les infractions mixtes de stationnement du quatrième degré, à savoir l'arrêt et le stationnement sur les passages à niveau sont supprimées du domaine des SAC ; elles sont effectivement considérées comme tellement graves qu'elles ont été jugées devant être traitées exclusivement par les parquets ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Adopte les modifications à apporter au règlement général de police et approuve le règlement ainsi révisé et annexé à la présente. Les règlements antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence avec celui-ci sont abrogés à cette date.

Voir règlement général de police en annexe.

5.**Assemblée générale stratégique d'IDELUX.****Ordre du jour.****Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.****Examen et approbation.**

Approbation par 10 oui.

6.**Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES.****Ordre du jour.****Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.****Examen et approbation.**

Approbation par 10 oui.

7.**Assemblée générale stratégique de l'AIVE.****Ordre du jour.****Délégation aux représentants de la commune de reporter les décisions à l'A.G.****Examen et approbation.**

Approbation par 10 oui.

8.**Ordonnances de police.****Communication et/ou ratification.**

Ratification par 10 oui.

9.**Décisions de l'autorité de tutelle.****Communication.**

SPW – Direction de la Tutelle financière – délibération du conseil communal du 04.10.2018 – redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom – approbation.

SPW – Direction du Patrimoine et des Marchés Publics – délibération du collège communal du 17.09.2018 – attribution du marché de services PCDR – Addendum – Maison PNDO : Auteur de projet, surveillance comprise et coordinateur sécurité santé – projet et chantier » - n'appelle aucune mesure de tutelle.

10.**Adoption du procès-verbal de la séance du 07.11.2018.**

Adoption par 10 oui.

DIVERS.

Le Conseiller communal, Monsieur Claude PHILIPPART, évoquant la décision du Collège communal de « privatiser » 3 places de parking pour les besoins de la Police Locale dans le cadre de son emménagement dans l'ancien immeuble BELFIUS, souhaite connaître la position du Collège sur la problématique plus générale du manque d'emplacements de parkings sur la partie haute de la Ville.

HUIS CLOS.**11.****THONE Denis – ouvrier polyvalent APE – niveau E2 – temps plein.**
Prolongation du contrat d’engagement à durée déterminée du 01.01.2019 au 30.06.2019.
Examen et approbation.**12.****PECQUET Philippe – ouvrier polyvalent APE – niveau D2 – temps plein.**
Prolongation du contrat d’engagement à durée déterminée du 13.01.2019 au 12.07.2019 inclus.
Examen et approbation.**13.****BASTIN Florence, institutrice maternelle, définitive – congé de maladie – 26/26 périodes.**
Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire – 26/26 périodes.
Délibération du Collège Communal du 22.10.2018.
Examen et ratification.**14.****BASTIN Stéphanie, institutrice maternelle, temporaire – congé de maladie – 18/26 périodes.**
Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire – 13/26 périodes.
Délibération du Collège Communal du 22.10.2018.
Examen et ratification.

Le Directeur général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE